

Civile, qui y est établie, que dans le cas d'une opposition par force à l'officier qui exécute une sentence rendue par la dite Cour, le Juge est ainsi sans aucuns moyens directs de remédier à une telle opposition.

La grande longueur du District habité et où il est nécessaire que les Magistrats soient établis, exigeroit que deux lieux centraux fussent choisis, pour la bâtisse des prisons, de manière que les Magistrats dans tout le District, pussent avoir une égale facilité dans l'exécution de leurs devoirs respectifs et que la difficulté du long transport à la prison, n'apportât pas plus d'inconvénients dans une partie du District que dans l'autre. L'érection de telles prisons avec une maison de Justice pour chaque, sur le plan proposé, en n'occasionnant qu'une dépense modique, produiroit des avantages pendant la durée de soixante et dix à quatre-vingts ans.

Des maisons solides de bois de pièces sur pièces sur des solages de pierres donneroient une sûreté suffisante pour l'emprisonnement ; et elles seroient construites avec des dépenses très petites, en considérant les avantages qu'il en résulteroit à un tel District, qui est actuellement d'une bien grande importance par rapport au commerce de cette Province.

La dépense pour ériger deux prisons, avec des maisons de Justice, suivant le plan proposé, ne peut pas excéder la somme de seize cents livres argent courant, et on peut supposer avec certitude, que quand bien même l'ouvrage seroit achevé de manière à être très solide, très commode, et d'une belle apparence, les frais doivent nécessairement être au dessous de la somme de deux mille livres même cours.

Les lieux centraux, en considérant le District comme naturellement divisé en deux parties, par une chaîne de montagnes, qui s'avance environ dix sept milles vers la côte, descendant de l'entrée de la Baye des Chaleurs et la séparant de la partie inférieure ainsi appelée,